

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-157

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-12-09-00004 - Arrêté du 9 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FABIENNE sis 63, avenue des Bernardines 36100 ISSOUDUN (2 pages)

Page 3

36-2021-12-09-00003 - Arrêté du 9 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FABIENNE sis 3, Grande rue 36100 NEUVY PAILLOUX (2 pages)

Page 6

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-12-13-00001 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Indre (2 pages)

Page 9

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-09-00004

Arrêté du 9 décembre 2021 portant
renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE FABIENNE sis 63, avenue des
Bernardines 36100 ISSOUDUN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du - 9 DEC. 2021

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FABIENNE, sis 63, avenue des Bernardines 36100 ISSOUDUN

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FABIENNE, sis 63, avenue des Bernardines 36100 ISSOUDUN ;

Vu le dossier déposé par Madame Fabienne RISPAL, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Fabienne RISPAL, est autorisée à exploiter sous le n° E0203601460, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FABIENNE, sis 63, avenue des Bernardines - 36100 ISSOUDUN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 8 décembre 2026.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1 et AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 30 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Fabienne RISPAL.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud cs 40410 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-09-00003

Arrêté du 9 décembre 2021 portant
renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE FABIENNE sis 3, Grande rue 36100
NEUVY PAILLOUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 9 DEC. 2021

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FABIENNE, sis 3, Grande Rue 36100 NEUVY PAILLOUX

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FABIENNE, sis 3, Grande Rue 36100 NEUVY PAILLOUX ;

Vu le dossier déposé par Madame Fabienne RISPAL, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Fabienne RISPAL, est autorisée à exploiter sous le n° E0203601640, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE FABIENNE, sis 3, Grande Rue - 36100 NEUVY PAILLOUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 9 décembre 2026.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1 et AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Fabienne RISPAL.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud cs 40410 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-13-00001

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2021
désignant les centres de vaccination contre la
Covid-19 dans le département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
du Centre**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° du **10 déc. 2021**
désignant les centres de vaccination contre la Covid-19
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-15-001 du 15 janvier 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire du 9 décembre 2021 sur le projet d'arrêté désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Indre de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La vaccination contre la covid-19 est prorogée au-delà du 31 décembre 2021 dans les centres suivants et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2022 :

- A Châteauroux, salle Barbillat Touraine ;
- A Le Blanc, ancienne école Jean Giraudoux ;
- A Issoudun, au Centre Hospitalier ;
- A Villedieu-sur-Indre, cabinet médical, pharmacie ;
- A Buzançais, salle des fêtes ;
- A Neuvy-Saint-Sépuchre, bâtiment communal « La Grange » ;
- A Argenton-sur-Creuse, rue Lothaire Kubel ;
- A La Châtre, école Flaubert ;
- A Levroux, salle des fêtes ;
- A Châtillon-sur-Indre, espace Tivoli.

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 13 décembre 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021-2022 dans les centres de vaccination éphémères suivants :

- A Valençay, pôle de santé de Valencay 28 rue des princes ;
- A Chabris, pôle de santé, 7 bis rue de la république.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-15-001 du 15 janvier 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Indre est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'Indre de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la Préfecture de l'Indre.

Stéphane BREDIN